



Commune de Florennes  
Province de Namur

## ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

VU la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

VU la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

VU l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement Général de Police Administrative ;

**CONSIDERANT** que la Zone de Police FLOWAL va organiser une journée de contrôle « Ceinture de sécurité avec voiture tonneau », Place Verte à Florennes et Grand-Place à Morialmé, le 17 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne réalisation de cette journée et la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

**CONSIDERANT** que les mesures ci-après concernent la voirie communale ;

### ARRETE :

#### Article 1

Le 17 septembre 2019 :

De 07h00 à 12h00 : le stationnement de tout véhicule est interdit Place Verte à Florennes, sur une partie des emplacements de parking longeant l'espace de convivialité et à l'intérieur de l'espace de convivialité.

De 10h00 à 13h00 : le stationnement de tout véhicule est interdit Grand-Place à Morialmé.

#### Article 2

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de la commune de Florennes.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 4

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

#### Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Gouverneur de la Province de Namur, au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL.

Fait à Florennes, le 14 août 2019

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX

